

2. Les Parties peuvent amender le présent Accord au moyen d'un avenant entrant en vigueur selon la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.

3. Une Partie peut dénoncer le présent Accord ou en suspendre, en partie ou en totalité, l'application au moyen d'un préavis de trente jours transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique. Les Parties conviennent que la dénonciation ou la suspension ne remettent pas en cause la validité des titres de séjour, des lettres d'introduction et des permis de travail déjà délivrés.

#### **ARTICLE 14**

##### **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif aux échanges de jeunes*, fait à Paris le 3 octobre 2003.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

**FAIT** à Ottawa, le 14<sup>e</sup> jour de mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**Bal Gosal**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Valérie Fourneyron**